

Orange Week 2022

Constats et Recommandations du Guichet Info Migrants de l'ASTI

Le Luxembourg s'est engagé, en ratifiant la Convention d'Istanbul, à prendre les mesures législatives nécessaires pour promouvoir et protéger le droit des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

Les mesures visant à protéger les droits des victimes doivent, selon la Convention d'Istanbul, être assurées sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, **le statut de migrant ou de réfugié**, ou toute autre situation.

Le Guichet Info Migrants, étant un service de l'ASTI conventionné avec le Ministère de la Famille, constate que les femmes migrantes, surtout les femmes ressortissantes de pays tiers, rencontrent souvent encore des difficultés à être protégées de la violence.

Afin de contribuer à la réflexion sur des mesures législatives et des bonnes pratiques qui pourraient améliorer la protection de ces femmes et d'apporter notre expertise, nous formulons, dans le cadre de l'Orange Week 2022, 4 constats et recommandations.

Nos réflexions se basent sur:

- le travail de terrain, tout au long de l'année, auprès de populations ayant des questions ou nécessitant un suivi en rapport avec l'immigration
- le suivi social de femmes migrantes victimes de violence ou d'exploitation
- des entretiens individuels menés avec les principaux acteurs dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes au Luxembourg avec un focus sur la prise en charge de femmes ressortissantes de pays tiers
- des réunions interministérielles portant sur la protection de femmes migrantes
- la participation dans la plateforme Journée Internationale des Femmes (JIF)
- le travail de réseau au quotidien avec d'autres organisations du secteur psycho-médico-social au Luxembourg

Contat 1: De nombreuses femmes migrantes ne savent pas qu'elles ont la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour autonome en cas de violence domestique

La loi sur la libre circulation et le séjour prévoit qu'une personne qui a une autorisation de séjour liée au mariage avec un résident au Luxembourg, peut maintenir ce droit de séjour si la communauté de vie se rompt dû à l'existence de violence conjugale. Cette information n'est pas toujours connue des victimes et est même parfois utilisée par le conjoint violent comme un moyen de pression.

Recommandation: Il serait important d'investir dans des campagnes d'informations à destination des femmes migrantes concernant la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour autonome en cas de violence domestique. Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues et en langage simplifié.

Orange Week 2022

Constat 2: Il n'existe pas de ligne de conduite quant à la question de l'accueil et de l'hébergement de femmes sans-papiers victimes de violence

Les femmes sans-papiers font à la fois partie du groupe le plus vulnérable et le moins visible de victimes de violence intrafamiliale. L'accueil et l'hébergement sont réglementés par les conventions des maisons mères, le règlement interne et la législation en vigueur. Cependant, rien ne semble spécifiquement réglementer l'accès aux foyers des femmes sans titre de séjour. Les droits des migrantes sont régis par la loi sur l'immigration: nous observons que dans la pratique toutes les femmes n'ont pas accès au même niveau de protection selon leur nationalité et leur situation administrative. Les femmes migrantes sont prises en étau entre la question du droit des femmes et celle du droit au séjour, l'accès au foyer pouvant être refusé ou rendu plus difficile. Cela met en péril la sécurité des femmes sans-papiers, parce qu'elles finissent par parfois devoir choisir entre la rue et la violence.

Recommandation: Il est essentiel que l'accueil et l'hébergement des victimes sans titre de séjour soient garantis. Toute victime doit pouvoir bénéficier de la même protection, indépendamment de son statut de séjour. Le titre de séjour ne devrait pas être pris en considération dans l'accueil au foyer, vu qu'il s'agit d'une première mesure d'urgence de protection de la victime. Le personnel travaillant dans le secteur de la protection des victimes et gérant des maisons d'accueil devrait être formé et sensibilisé à cette question. Nous recommandons également la suspension d'expulsion et donc un statut provisoire pour des migrantes en situation irrégulière qui dénoncent la violence conjugale jusqu'à la résolution des procédures pénales contre leur agresseur.

Constat 3: Les épouses de ressortissants de pays tiers obtiennent un titre de séjour sans autorisation d'activité professionnelle

Le statut de membre de famille d'un autre ressortissant pays tiers (mariage avec un résident non européen du Luxembourg) donne droit à un titre de séjour, sous certaines conditions, mais pas à un permis de travail. Pour introduire une demande d'autorisation de travail, la personne doit faire les démarches avec un employeur. Ces démarches peuvent être longues et non-accessibles.

Recommandation: Les titres de séjour octroyés aux membres de familles de ressortissants de pays tiers doivent immédiatement donner accès au marché de l'emploi. Seul le travail protège d'une dépendance supplémentaire d'un conjoint. La dépendance, qui est souvent déjà socialement ancrée, est renforcée par le fait que ces femmes n'ont pas de revenus. Permettre aux femmes d'être financièrement autonome est une mesure préventive et atténue les risques d'emprise. De plus, les titres de séjour sans autorisation de travail poussent certaines femmes à accepter de travailler clandestinement ce qui les expose davantage aux risques d'exploitation par le travail.

Constat 4: Les femmes sans-papiers victimes de violence et d'exploitation portent rarement plainte

Quand une personne sans-papiers porte plainte pour violence et/ou exploitation, la Direction de l'Immigration est automatiquement informée de la présence de la personne sur le territoire. Cela décourage fortement les victimes à porter plainte, car si l'affaire est classée sans suite, la personne s'est exposée inutilement et en plus elle est contrainte à quitter le territoire. Une grande majorité de personnes ne prennent donc pas ce risque.

La barrière de la langue empêche également de nombreuses femmes migrantes à mener à bout les démarches auprès de la Police. Bien qu'il existe le droit au recours à une traduction lors de dépôt de plainte, cette traduction n'est pas toujours disponible rapidement. De plus, le

Orange Week 2022

contact avec les réceptions ou avec la ligne téléphonique est parfois difficile lorsque la victime ne parle aucune des langues officielles.

Recommandation: Il est important de faire prévaloir les droits fondamentaux des victimes sur les questions d'ordre public liées à la gestion de la migration irrégulière. La procédure judiciaire étant souvent longue, l'octroi d'une autorisation de séjour avec une autorisation de travail permettrait aux victimes de s'autonomiser et de sortir de relations violentes.

Il serait également essentiel, dans un pays d'immigration et d'une grande richesse linguistique, de garantir un accès rapide et facile à des traducteurs, et cela dans toutes les étapes du contact avec la police: de la réception, en passant par le téléphone jusqu'à l'entretien. Pour faciliter l'entretien avec des femmes victimes de violence, un questionnaire avec des interrogations précises pourrait être élaboré, à l'image de ce qui est fait en France avec le Questionnaire Violence Conjugale qui est un outil censé aider la Police et la victime à identifier toutes les formes de violence subie.